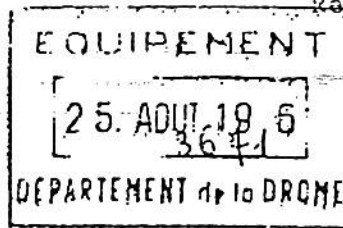


STRUCTURE DE LA DROME

DIRECTION DES FINANCES ET
DES COLLECTIVITES LOCALES

3^e Bureau

AM/AB



+ GER

CO. AD
VOC
ATER
IS Romans

ARRÊTÉ N° 3338

V I S A	Grande responsabilité
	U.F.E.O.
	C.A.C.

AP abrogé

LE PREFET DE LA DROME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
 - VU le décret du 1er avril 1954 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
 - VU les décrets pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 susvisée ;
 - VU la circulaire interministérielle du 22 février 1973 (J.O. du 20 mars 1973) relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains ;
 - VU la circulaire du 9 mars 1973 du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement relative aux décharges contrôlées de résidus urbains ;
 - VU la demande présentée le 21 novembre 1975 par M. le Président du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de BOURG-DE-PEAGE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une décharge contrôlée de résidus urbains, dans la commune de CHATUZANGE-le-GOUBET, au quartier "Pourceux" sur les parcelles de terrain cadastrés sous les n° 138, 139, 140, 141, 142, 143 et 144 de la section AH ;
 - VU les plans et pièces annexés à cette demande ;
 - VU le rapport du géologue en date du 10 octobre 1975 ;
 - VU le rapport du 10 décembre 1975 de l'inspecteur des établissements classés ;
 - VU le rapport du 24 février 1976 de l'Ingénieur des Mines, inspecteur des établissements classés ;
- Considérant qu'il s'agit d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode de 2^e classe ;
- VU le dossier de l'enquête de commodo et incommode à laquelle la demande susvisée a été soumise du 5 janvier 1976 au 19 janvier 1976 inclus par arrêté préfectoral n° 8167 du 23 décembre 1975 ;
 - VU le certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de CHATUZANGE-le-GOUBET le 19 janvier 1976 ;
 - VU en date du 4 février 1976, l'avis du Commissaire Enquêteur ;

- VU en date du 25 novembre 1975, l'avis du médecin inspecteur de la santé ;
- VU en date du 10 décembre 1975, l'avis du directeur départemental de la protection civile ;
- VU en date du 12 décembre 1975, l'avis du directeur départemental du travail ;
- VU en date du 16 décembre 1975, l'avis du directeur départemental de l'agriculture ;
- VU en date du 27 janvier 1976, l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 13 avril 1976 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2161 du 29 avril 1976 prorogeant le délai fixé par l'article 12 du décret n° 54-303 du 1er avril 1964 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de BOURG-de-PEAGE, à BOURG-de-PEAGE, est autorisé à installer et à exploiter, dans la commune de CHAPUZANGE-le-GOUBET, au quartier "Pourcieux", sur les parcelles de terrain cadastrées sous les n° 138, 139, 140, 141, 142, 143 et 144 de la section AM, une décharge contrôlée de résidus urbains rangée dans la 2° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous les réserves et conditions suivantes :

1° - La décharge sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet, établissements classés.

AMENAGEMENT DE LA DECHARGE ET IMPLANTATION DE MATERIELS FIXES

2° - Les aménagements suivants seront effectués préalablement à la mise en exploitation de la décharge :

a) l'accès sur le chemin rural devra être amélioré en accord avec l'ingénieur subdivisionnaire de la direction départementale de l'équipement de Romans.

b) le chemin rural devra être amélioré et élargi pour permettre le croisement des véhicules lourds.

c) des tranchées seront creusées dans la partie nord de la décharge de manière à préparer un stock suffisant de matériaux de recouvrement, les serviront à recueillir les résidus dès la mise en route de la décharge.

3° - Afin d'en interdire l'accès la décharge sera entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur de 2 m qui devra être convenablement entretenue.

Cette clôture pourra être constituée d'un grillage en fil de fer de maille 10 cm, les poteaux soutenant la clôture seront espacés au maximum de 5 m.

- Au nord, nord-ouest et à l'est, cette clôture sera doublée d'une haie vive haute futaie comprenant plusieurs essences de différentes hauteurs sur au moins deux rangs.

Cette plantation sera effectuée dès la pose de la clôture.

4° - Toutes les issues seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation ; elles seront fermées à clef en dehors de ces heures.

5° - Une ou plusieurs voies de circulation intérieures seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de contrôle et en direction des zones d'exploitation.

Ces voies seront dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Une aire d'attente sera aménagée dans le cas où le nombre de véhicules arrivant serait important.

6° - Les locaux d'exploitation seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

7° - Il n'y aura pas d'installation de broyage.

8° - Aucun dépôt de liquides inflammables ou de gaz combustibles ne sera installé sur le site.

9° - A proximité immédiate de chaque issue sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

- décharge contrôlée..... (nom de la décharge, date et numéro du présent arrêté)
- nom ou raison sociale de l'exploitant, adresse
- heures d'ouverture

Les panneaux seront en matériau résistant ; les inscriptions seront indélébiles.

RÉSIDUS ADMIS SUR LA DÉCHARGE

10° - Outre les ordures ménagères les résidus suivants pourront être admis à la décharge :

- les déblais et gravats,
- les cendres et mâchefers refroidis
- les déchets industriels et commerciaux à condition qu'ils ne soient ni toxiques, ni explosifs, ni susceptibles de s'enflammer spontanément et que leurs produits de dégradation spontanée éventuelle ne puissent donner lieu aux mêmes dangers, notamment les déchets industriels décomposables au-dessus de 200° C ou par hydrolyse en présence d'eau ou de vapeur d'eau en dessous de 100°

- les boues pelletables, non toxiques, en provenance de stations d'épuration ; par pelletables, il faut entendre des boues dont la teneur maxima en eau est de 75 %.

L'entrepreneur devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, les quantités de produits qu'il reçoit, par les bons de réception signés par le livreur et, en ce qui concerne les déchets industriels et commerciaux, par l'inscription sur un cahier spécial livré par le livreur. En outre, pour ces produits, l'entrepreneur adressera mensuellement à l'inspecteur des établissements classés les bons de livraison du mois écoulé. L'inspecteur des établissements classés pourra alors interdire pour tel ou tel produit la mise en décharge à l'avenir.

Les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ne seront pas admises ; de même ne seront pas admis les produits liquides, même livrés en récipients clos. Les objets volumineux ne pouvant être réduits par écrasement ne seront pas admis.

EXPLOITATION DE LA DECHARGE

11° - Les résidus seront mis en décharge par couches successives d'épaisseur modérée et en tous cas inférieure à 2,50 m.

Les résidus ne seront pas déversés d'une grande hauteur, tout au plus de la hauteur de la couche.

Les couches seront nivelées et limitées par des talus peu inclinés.

Le front de décharge aura une largeur maximale de 30 m.

Le dépôt sera suffisamment compact pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant former cheminées.

Les monstres seront dilacérés avant mise en décharge.

12° - La surface supérieure de chaque couche de résidus et les talus recevront le jour même de leur mise en place une couverture de terre ou de matériaux pulvérulents appropriés dont l'approvisionnement sera toujours effectué à l'avance. La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible sera au moins égale à celle utilisée pour 3 jours d'exploitation avec un minimum de 60 m³.

Cette couverture intermédiaire aura une épaisseur de 10 à 30 cm.

13° - Des écrans mobiles, en grillage dont les mailles ne dépasseront pas 50 mm, ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, d'une hauteur de 3 m au moins, seront placés autour de la zone en exploitation afin de limiter la dispersion des éléments légers emportés par le vent.

En tout état de cause on procédera au ramassage régulier des papiers ou éléments légers qui auraient été dispersés par le vent.

14° - La partie terminée de la décharge sera convenablement entretenue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

En outre, les herbes et broussailles seront fréquemment coupées.

15° - Les voies de circulation et aires de stationnement à l'intérieur de la décharge, visées à l'article 5, seront soigneusement nettoyées et entretenues pour permettre la circulation aisée des véhicules par tous les temps.

16° - Tous les camions qui auront circulé sur la décharge devront, avant de sortir avoir leurs roues nettoyées, en tant que de besoin.

Pour remplir cette obligation on pourra s'il y a lieu créer une station spéciale de nettoyage.

NUISANCES ACCIDENTELLES

17° - La décharge sera mise en état de désratization permanente en déposant en tant que de besoin et au moins une fois par mois des produits raticides sur le chantier.

Cette intervention pourra être effectuée soit par le personnel responsable travaillant sur la décharge qui aura toujours à sa disposition les produits raticides nécessaires (les employés de la décharge devront être entraînés à reconnaître les signes d'invasion des rats) soit par une entreprise spécialisée qui sera chargée par contrat d'effectuer la surveillance de la décharge.

18° - On évitera l'apparition et la prolifération d'insectes en veillant tout particulièrement à l'établissement de la couverture qui ne doit comporter aucune discontinuité.

S'il arrive pendant la saison chaude que des insectes apparaissent accidentellement, un traitement quotidien sera alors effectué.

On choisira un insecticide sous forme pulvérulente ou liquide (cette dernière paraissant plus efficace). L'emploi de DDT sera évité.

19° - En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée.

20° - Pour circonvénir le danger d'incendie :

- une bouche d'eau reliée au réseau communal sera implantée à l'entrée de la décharge
- deux extincteurs dont l'un à pression permanente seront placés dans un endroit très accessible dans le hangar du matériel.
- un stock convenable de sable de matériaux concassé sera disposé à proximité du lieu de décharge pour intervenir sur des feux en profondeur (minimum 30 m3).

En outre, l'entrepreneur disposera en permanence d'une quantité de matériaux de couverture de 100 m3. Cette réserve de qualité choisie, et uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et ne sera pas confondue avec celle qui est nécessaire à l'exécution régulière de la couverture.

- Des consignes particulières d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste des sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'accès à la décharge et dans le local d'incendie. En l'absence de gardiennage, ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche (le plan du secteur y joint).

INTERDICTIONS

- 22° - Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit sur la décharge.
- 23° - Le chiffonnage est interdit sur la décharge.

Toute éventuelle récupération organisée par l'exploitant ne peut être autorisée que si elle répond à des règles d'hygiène et de sécurité.

- 24° - L'entrée de la décharge est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée d'une manière bien visible.

AMENAGEMENT FINAL DE LA DECHARGE

- 25° - L'utilisation ultérieure de la décharge étant l'aménagement d'un espace vert et boisé, la couche finale aura une épaisseur de 1 m de terre végétale mélangée à un produit tel que fumier d'abattoir pour favoriser la plantation d'arbres.
- 26° - En attendant la réalisation définitive de l'aménagement de la décharge prévu, la couche finale de couverture devra être soigneusement nivelée et régularisée, s'il y a lieu de façon à présenter en tout temps un aspect satisfaisant.
- 27° - L'inspecteur d'établissement classé sera immédiatement informé des incidents notables survenus en cours d'exploitation de la décharge.

ARTICLE 3 : Les prescriptions visées ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucun moment faire obstacle à l'application du livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre (décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs contre les courants électriques, articles R 232-1 et suivants et R 233-1 et suivants relatifs aux mesures générales de prévention et de salubrité et le décret du 23 août 1947 si des appareils de levage étaient utilisés) dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera, en outre, tenu de se conformer à toutes les mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 décembre 1917 susvisée.

ARTICLE 5 : Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au préfet, service des établissements classés.

En cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 6 : La présente autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de deux années à partir de la notification ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 : Le Syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de
Argentan-Péage devra se soumettre à la visite de l'établissement par les
agents désignés à cet effet.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des for-
malités de permis de construire.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 1er
juin 1964, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions sous les-
quelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est
dépôtée aux archives de la mairie de CHATUZANGE-le-BOUET et mise à la dispo-
sition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré par le maire de
CHATUZANGE-le-BOUET, aux frais du permissionnaire, dans un journal d'annonces
du département.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réqui-
sition.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Drôme, le maire de CHATUZANGE-le-
BOUET, l'inspecteur des établissements classés et le Directeur de la protec-
tion civile, chargé des fonctions d'inspecteur départemental des services
classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-
sents arrêté.

Fait à VALENCE, le 23 JUIN 1976

LE PREFET,
Par délégation du Préfet,
Le Secrétaire Général,
André TERRAZZONI

Bureau délégué,



